

Version de travail - 27.03.2023

Loi sur l'accès aux médias des jeunes citoyens et citoyennes

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: ????.???

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 82 al. 2 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions;

Vu le message du Conseil d'Etat du ...;

Vu la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

Art. 1 But

¹ La présente loi vise la mise en place d'une mesure propre à favoriser l'accès à l'information et la formation de l'opinion des jeunes citoyens et citoyennes et à soutenir ainsi la presse écrite régionale fribourgeoise.

Art. 2 Définition

¹ Est un jeune citoyen ou une jeune citoyenne la personne qui atteint la majorité au cours d'une année civile durant laquelle la présente loi est en vigueur et qui a le droit de voter et d'élire en matière cantonale et/ou communale.

Art. 3 Mesure

¹ L'Etat offre à chaque jeune citoyen ou jeune citoyenne qui le demande un abonnement papier ou numérique d'une année auprès du prestataire de son choix remplissant les conditions de l'article 5.

Art. 4 Bénéficiaires — Eligibilité et conditions d'octroi

¹ Peut bénéficier de la mesure toute personne de nationalité suisse ou titulaire d'un permis C domiciliée dans le canton au moment d'atteindre la majorité et qui en fait expressément la demande.

² La demande écrite doit être adressée au prestataire choisi au cours de l'année durant laquelle le ou la bénéficiaire atteint la majorité.

³ Lors de la souscription de l'abonnement, le ou la bénéficiaire doit fournir au prestataire une copie de sa pièce d'identité et, cas échéant, de son permis C ainsi qu'une adresse de correspondance dans le canton.

⁴ Il n'existe pas de droit à pouvoir bénéficier de la mesure.

Art. 5 Prestataires — Conditions d'éligibilité

¹ Peut être prestataire de la mesure tout titre de la presse régionale fribourgeoise sur abonnement qui paraît au moins une fois par semaine.

Art. 6 Prestataires — Obligations

¹ Le titre de presse éligible qui entend être prestataire de la mesure doit au préalable s'annoncer par écrit auprès de la Direction en charge de l'économie (ci-après: la Direction).

² En outre, le prestataire doit:

- a. contrôler que les conditions d'octroi prévues à l'article 4 sont remplies avant chaque conclusion d'abonnement;
- b. conserver le formulaire de souscription d'abonnement ainsi que les documents fournis par le ou la bénéficiaires durant au moins une année après la conclusion de l'abonnement;
- c. détruire les documents précités au plus tard une année après la résiliation de l'abonnement;
- d. adresser périodiquement à la Direction une facture pour les abonnements conclus conformément à la présente loi;
- e. tenir à jour, durant la validité de la présente loi, un document permettant de recenser le taux de renouvellement d'abonnement par les bénéficiaires et le type d'abonnement choisi par ceux-ci.

Art. 7 Information

¹ L'Etat promeut la mesure par le biais de ses moyens de communication usuels.

² Une fois par année, au moins, les autorités communales compétentes informent les jeunes citoyens et citoyennes de l'existence de la mesure, selon les modalités de leur choix.

³ Les prestataires sont libres de promouvoir la mesure par leurs propres moyens.

Art. 8 Contrôle

¹ La Direction est habilitée à effectuer des contrôles périodiques auprès des prestataires et des autorités communales compétentes, qui le renseignent et lui fournissent les informations et documents nécessaires pour vérifier la bonne exécution de la mesure.

Art. 9 Evaluation

¹ Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Direction procède à l'évaluation de l'opportunité et de l'efficacité de la mesure.

² Au plus tard six mois avant l'expiration de la présente loi, elle présente au Grand Conseil un rapport portant sur les résultats de son évaluation.

Art. 10 Durée de validité

¹ La présente loi expire cinq ans après son entrée en vigueur.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Clauses finales

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2024 et elle expire le 31 décembre 2028.

[Signatures]